

BVGer E-1069/2010 vom 26. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1069_2010

FR: TAF E-1069/2010 du 26 février 2010

IT: TAF E-1069/2010 del 26 febbraio 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Il statue en particulier de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 en relation avec les art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée. Il peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'autorité inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par celle-ci (cf. Thomas Häberli, in : Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éds.], Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich/Bâle/Genève 2009 [ci-après Praxiskommentar VwVG], art. 62 PA, n. 37 à 40, p. 1249 s.).

E. 1.3

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

En l'occurrence, la recourante fait partie d'une catégorie de personnes nécessitant une attention plus soutenue en ce qui concerne l'examen d'obstacles éventuels à l'exécution de leur renvoi, vu son besoin de protection plus important. En effet, elle est une femme seule et souffre, au vu du dossier, de troubles de la santé d'ordre psychique et de problèmes gynécologiques qui auraient apparemment pour origine une agression sexuelle dont elle aurait été victime lors de son séjour en Italie (cf. let. C, G et J par. 2 de l'état de fait). Or la décision du 4 février 2010 ne dit mot à ce sujet, ni dans l'énoncé des faits ni dans les considérants en droit. Le Tribunal relève aussi que la motivation concernant l'exécution du renvoi est sommaire et ne comporte aucun élément personnalisé. Au vu des particularités du cas de la recourante et de la situation difficile que connaissent souvent les personnes ayant

déposé une demande de protection en Italie, la motivation relative à cet aspect aurait dû être plus développée. Le fait qu'il s'agisse d'un État d'Europe occidentale ne saurait suffire à justifier son caractère totalement standardisé (cf. à ce sujet en particulier Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 41 consid. 3c p. 360 s.).

E. 2.2

En outre, le Tribunal constate qu'il ne ressort pas de la motivation utilisée dans la décision attaquée que l'ODM a réellement examiné avec tout le soin nécessaire les nouveaux éléments importants évoqués par l'intéressée dans le courrier du 28 janvier 2010, à savoir en particulier les allégations relatives à l'agression sexuelle qu'elle aurait subie, ses problèmes de santé supplémentaires pour cette raison et le traitement médical suivi pour ce motif (cf. let. G par. 1 de l'état de fait). En effet, si l'on compare la version de la décision du 13 janvier 2010 avec celle du 4 février 2010 on se rend compte que, hormis les diverses adaptations rendues nécessaires par la présence d'un mandataire et quelques erreurs d'écriture, leur contenu est identique, l'ODM se contentant de mentionner dans la partie personnalisée concernant la situation de la recourante, que celle-ci avait « déclaré n'avoir eu de problème particulier dans ce pays si ce n'est les conditions de vie difficiles qu'elle a dû affronter en Italie ».

E. 2.3

Force est donc de constater que cet office a, in casu, enfreint l'obligation, ancrée à l'art. 35 al. 1 PA, de motiver sa décision (pour plus de détails à ce sujet voir p. ex. Felix Uhlmann/Alexandra Schwank, Praxiskommentar VwVG, art. 35 PA, n. 12 à 37, p. 800 ss).

E. 2.4

Le droit d'obtenir une décision motivée, composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est de nature formelle. En conséquence, sa transgression entraîne, en règle générale, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si pareille transgression a influé sur l'issue de la cause. Lorsque le vice est, comme en l'espèce, constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours le répare, sous prétexte d'économie de procédure ou d'économie des moyens (cf. Bernhard Waldmann/Jürg Bickel, Praxiskommentar VwVG, art. 29, spéc. n. 106 à 109, p. 640 s. ainsi que n. 114 s., p. 643 s.).

E. 2.5

Partant, le recours doit être admis et la décision querellée doit être cassée pour violation de l'obligation de motiver selon l'art. 35 PA. Le dossier de la cause est dès lors renvoyé à l'ODM (art. 61 al. 1 PA). Si cet office devait estimer que la solution qu'il préconise doit être maintenue (cf. cependant le consid. 3.2 ci-après), il devra rendre un prononcé exposant en particulier de manière plus détaillée qu'il ne l'a fait les raisons qui l'ont conduit à considérer que l'exécution du renvoi était conforme au droit, au regard des problèmes allégués par la recourante et de la situation en Italie.

E. 3.1

La décision du 4 février 2010 devant être annulée pour les raisons évoquées ci-avant, le Tribunal peut se dispenser de se prononcer sur le reste de l'argumentation développée dans le mémoire de recours (cf. notamment let. J de l'état de fait).

E. 3.2

Le Tribunal relèvera seulement qu'au vu du libellé de la décision du 4 février 2010, il semble que l'ODM, qui cite en particulier l'art. 19 par. 3 et 4 du Règlement Dublin II (cf. p. 2 de ce prononcé ; cf. aussi la mention de l'art. 18 par. 7 dudit règlement s'agissant du délai de réponse de deux mois [cf. let. E de l'état de fait]) ait considéré qu'il s'agissait en l'occurrence d'un cas de prise en charge. Or, si l'on s'en tient aux résultats de la consultation de la banque de données Eurodac (cf. let. B de l'état de fait), l'intéressée aurait déposé une demande d'asile en Italie le 9 septembre 2008, information qui paraît corroborée par sa déclaration selon laquelle elle y aurait obtenu un titre de séjour (cf. pt. 13.1 du procès-verbal de l'audition du 11 juin 2009). Dans ce cas, il paraît plutôt s'agir d'un cas de reprise en charge (cf. art. 16 par. 1 let. c, d et e en relation avec l'art. 20 du Règlement Dublin II). Et dans cette hypothèse, l'Italie, qui est restée inactive, était présumée avoir accepté la demande du 4 août 2009 non pas à l'issue d'un délai de deux mois (cf. art. 18 par. 7 du Règlement Dublin II), mais de quinze jours seulement (cf. art. 20 par. 1 let. c du Règlement Dublin), auquel cas la Suisse serait désormais compétente pour traiter la demande d'asile déposée le 4 juin 2009, le délai de six mois prévu pour le transfert, qui commence à courir dès l'acceptation (présumée) par l'État requis, paraissant désormais échu (cf. art. 20 par. 1 let. d et par. 2 du Règlement Dublin II). En l'occurrence, le Tribunal, qui doit annuler la décision du 4 février 2010 pour un autre motif (cf. consid. 2 ci-avant) n'entend pas trancher définitivement cette question. Si l'ODM devait estimer, après un examen plus approfondi, que l'Italie reste toujours compétente pour le traitement de la demande d'asile déposée en Suisse par la requérante, il lui appartiendra d'en exposer les raisons lorsqu'il prendra une nouvelle décision en la cause.

E. 4

Le recours s'avérant manifestement fondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 5

Vu l'issue de la présente procédure, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA). Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 6.1

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.2

Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir avant le prononcé un décompte de leurs prestations au Tribunal. A défaut de décompte, celui-ci fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et al. 2 phr. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.3

En l'occurrence, la mandataire n'a pas produit de décompte des activités déployées dans le cadre de la présente procédure. Au vu du dossier, le Tribunal considère qu'un montant de Fr. 600.- est justifié. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.